

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01863
Numéro SIREN : 914 412 283
Nom ou dénomination : FINANCIERE TIEGEZH

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 802

**« FINANCIERE TIEGEZH »
SARL au capital de 999 Euros
4T AVENUE D'HELMSTEDT**

35500 VITRE

914 412 283 RCS RENNES

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17/11/2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE DIX-SEPT NOVEMBRE
A SEIZE HEURES**

Les associés de la société « FINANCIERE TIEGEZH », SARL au capital de 999 € dont le siège social est à VITRE (35500) – 4T Avenue d'Helmstedt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 914 412 283 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance :

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

SC HSL, Représentée par M. François LUCAS Propriétaire de Trois Cent Trente-trois Parts, ci	333 Parts
SC HAL, Représentée par M. François LUCAS Propriétaire de Trois Cent Trente-trois Parts, ci	333 Parts
SC HCL, Représentée par M. François LUCAS Propriétaire de Trois Cent Trente-trois Parts, ci	333 Parts

**SOIT AU TOTAL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS 999 Parts
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

=====

L'intégralité du capital social, soit NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS SOCIALES, étant représentée, les associés peuvent en conséquence valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- Transfert du siège social,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,

La gérance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Paraphe :

FL

Elle déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Cette lecture terminée, elle déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Transfert du siège social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de VITRE (35500) – 4T Avenue d'Helmstedt à VITRE (35500) – 10 Rue du Petit Rachapt et ce à compter du jour de ladite assemblée.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé la résolution précédente, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4. SIEGE

(Nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à :

VITRE (35500) – 10 Rue du Petit Rachapt.

Le reste de l'article est inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie, à l'effet d'effectuer les formalités inhérentes aux résolutions susvisées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Paraphe :



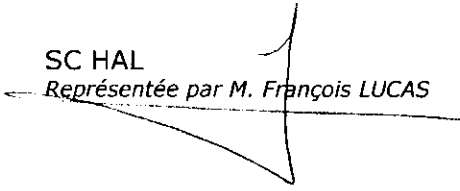
Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été examinées et personne ne demandant plus la parole, la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

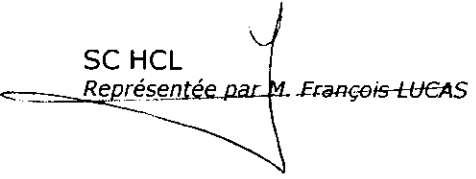
SC HSL
Représentée par M. François LUCAS



SC HAL
Représentée par M. François LUCAS



SC HCL
Représentée par M. François LUCAS



**« FINANCIERE TIEGEZH »
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 999 Euros**

Siège Social :

**10 RUE DU PETIT RACHAPT
35500 VITRE**

914 412 283 RCS RENNES

**STATUTS MIS A JOUR
LE 17 NOVEMBRE 2023**

*Suivant résolutions prises en AGE
- transfert du siège social*

conforme à l'original


TITRE I FORME, OBJET, DENOMINATION,
SIEGE, DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'animation et la définition de la stratégie de ses filiales et participations ainsi que la réalisation de prestations de services de toute nature, y compris les prestations d'apport d'affaires, ainsi que la fourniture de prestations administratives, comptables, financières et de gestion ;
- La réalisation d'activités dans le domaine immobilier et en particulier, la commercialisation de logements neufs et le conseil en commercialisation immobilière, communication immobilière et marketing immobilier ;
- L'activité de gestion patrimoniale immobilière : l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, la conservation et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles, la vente de ces biens ou droits dans le cadre d'un arbitrage patrimonial ;
- La contribution au développement financier des filiales ;
- L'exercice de mandats sociaux, dans des sociétés filiales ou non ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans des sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, ainsi que tous placements financiers et immobiliers ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à la réalisation, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société est dénommée « FINANCIERE TIEGEZH ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à :

VITRE (35500) – 10 Rue du Petit Rachapt.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II APPORTS, CAPITAL, PARTS **SOCIALES**

ARTICLE 6. APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

❖ APPORTS EN NATURE

NEANT

❖ APPORTS EN NUMERAIRE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- la Société HSL, sus nommée, une somme d'argent de 333 €, .
- la Société HAL, sus nommée, une somme d'argent de 333 €, .
- la Société HCL, sus nommée, une somme d'argent de 333 €.

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire ont été souscrites et libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 999 € a été, dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à 999 €.

Il est divisé en 999 parts sociales égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 999, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8. REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la Société HSL, sus nommée, 333 parts sociales portant les numéros 1 à 333;
- A la Société HAL, sus nommée, 333 parts sociales portant les numéros 334 à 666;
- A la Société HCL, sus nommée, 333 parts sociales portant les numéros 667 à 999;

Total égal au nombre de titres composant le capital social 999.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

9.1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur et conformément à l'ARTICLE 22 des présents statuts. Concernant l'augmentation, elle peut avoir lieu par création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. L'augmentation peut également avoir lieu par incorporation de bénéfices ou de réserves. Concernant la réduction, elle peut être réalisée au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

En cas d'augmentation de capital par souscription de nouveaux droits sociaux à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'ARTICLE 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

9.2. Toute augmentation du capital par attribution de parts sociales gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nouveau titre devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts sociales, d'échanges de parts sociales consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1. Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque titre le suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

10.2. En cas de vote, chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque titre est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Le droit de vote attaché au titre appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions requérant l'unanimité conformément à l'article 22.2. Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est

démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social ou par exploit d'huissier, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition ou par exploit d'huissier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

- 10.3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts sociales en industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts sociales doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à leur transmission prévue à l'ARTICLE 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts sociales elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts sociales.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus, le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 12.1. La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Le terme « cession » désigne, toute vente directe ou indirecte, cession, disposition, apport, échange, transfert de propriété à titre gratuit ou tout autre transfert des parts

sociales, de leur nue-propriété, de leur usufruit ou de tout autre droit pouvant dériver de ces parts sociales, tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende.

Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 12.2. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés prévu aux points 12.3 et suivants du présent article.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts sociales de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par exploit d'huissier ou remise au siège de la société contre récépissé.

❖ AGREMENT

- 12.3. Les décisions d'agrément sont prises à la majorité prévue à l'ARTICLE 22.

La cession des parts sociales à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 22.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts sociales au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en

réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts sociales émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de titres cédés.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts sociales n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts sociales, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sociales sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

12.4. En cas de décès d'un associé la transmission de ses parts sociales s'organise comme suit :

La société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants droits, conjoint survivant ou partenaire pacsé sont seulement créanciers de la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Les parts sociales sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité des associés dans les conditions prévues au point 12.3 du présent article, déduction faite des parts sociales de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts sociales de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers. Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts sociales de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du

rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts sociales bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts sociales qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit soumis à agrément notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du point 12.3 du présent article, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.5. En cas de liquidation du régime matrimonial d'un associé suite à décès ou séparation les règles de partage des parts sociales sont les suivantes :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les dispositions relatives aux transmissions par voie successorale ci-dessus s'appliquent. Elles sont également applicables, si la liquidation de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de communauté de conserver la totalité des parts sociales communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé dans les conditions prévues au point 12.3. A défaut d'agrément, les parts sociales attribuées sont rachetées dans les conditions générales prévues au premier paragraphe ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois

d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

- 12.6. La transmission de parts sociales ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts sociales en une seule main est organisée comme suite :

Ladite transmission étant assimilée à une « cession », elle doit être soumise à agrément dans les conditions prévues au point 12.3 du présent article.

- 12.7. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 13. DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

- 13.1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

- 13.2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS – COMPTES COURANTS

- 14.1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 14.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

- 14.3. Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en demander remboursement de tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15. NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés personnes physiques ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le nom du premier gérant figure à l'ARTICLE 35 des statuts.

ARTICLE 16. POUVOIRS DES GERANTS

16.1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.2. Dans les rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

17.1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

17.2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 18. CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

18.1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'ARTICLE 13 ci-dessus.

18.3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

18.4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le Commissaire aux comptes ou les associés convoquent l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 19. TRAITEMENT DES GERANTS

Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à un traitement fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Même en l'absence de rémunération, il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. FORME ET MODALITES

20.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique ou du collège de gérance.

20.2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu ou par exploit d'huissier. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.



A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique ou du collège de gérance, tout associé ou le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement. Le délai de convocation est réduit à huit jours.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique ou du collège de gérance, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de droits de vote, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

20.3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par exploit d'huissier ou déposée par l'associé au siège social contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse au moins deux associés présents ou représentés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

20.5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, dans les conditions réglementaires.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- 20.6. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

- 21.1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

- 21.2. Sous réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 22.1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

- 22.2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

K

- à l'unanimité des associés pour, révoquer ou nommer un gérant changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour la décision d'agrément prévue à l'ARTICLE 12,
- à la majorité de la moitié des parts sociales pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- les autres décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

- 23.1. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – EXERCICE **SOCIAL – CONTESTATION**

ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX

- 24.1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion dans les cas prévus par la loi.

- 24.2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

- 24.3. Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et



disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au Commissaire aux comptes, au Comité Social et Économique, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans la société.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au Comité Social et Économique.

- 24.4. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

En cas d'exercice bénéficiaire diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts sociales.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.



La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE VI PROROGATION – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

31.1. La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

31.2. Le Commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport du ou des Commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 32. PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

32.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

32.2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

32.3. La réunion des parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

33.1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des Commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

33.2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

33.3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

33.4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

34.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

34.2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des apports en numéraire ;

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 35. PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur François LUCAS, demeurant 29 rue du collège 35500 VITRE, né le 9 septembre 1983 à Vannes (56), soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 36. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Paraphes

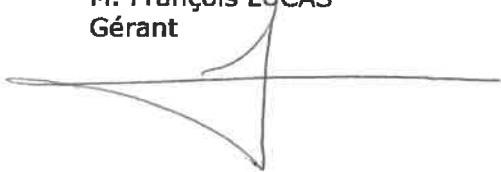


ARTICLE 37. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VITRE,
Le 17 novembre 2023

M. François LUCAS
Gérant

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a curved line extending from the intersection.